CREPS Provence-Alpes Côte d'Azur Sud

Centre de ressources, d'expertise et de performance sportive

Passion sportive, excellence éducative !

ATTESTATION SUR L'HONNEUR
HONORABILITE

en vue de l'entrée en formation

dans les métiers du sport et de l'animation

Dans le cadre des métiers du sport :

Les éducateurs sportifs « stagiaires » (en cours de formation) sont tous soumis à l'obligation de déclaration quel que soit leur statut. Ces stagiaires doivent donc se déclarer auprès de la préfecture de département de leur lieu principal d'activité (via le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports [SDJES]) de leur lieu principal d'activité par la voie électronique via https://declaration-educateur.sports.gouv.fr/authentification (pour PACA) (article R. 212-87 du code du sport).
Ces stagiaires « déclarants » devront fournir les pièces mentionnées à l'article A. 212-176 du code du sport.
Le Préfet de département s'assure que les stagiaires déclarant leur activité n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour délit mentionné à l'article L. 212-9 du code du sport, en demandant aux services judiciaires nationaux un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 2).

Afin de s'assurer que vous avez effectivement respecté cette obligation, l'organisme de formation et la structure d'alternance peuvent vous demander de fournir votre attestation de déclaration.
Sans cette attestation vous ne pouvez pas encadrer de publics (ni en situation de formation en centre ou en structure), vous ne pouvez donc pas vous présenter aux épreuves certificatives et par conséquent prétendre à obtenir votre diplôme.

Ce qu'il faut retenir :
I. – Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 à titre rémunéré ou bénévole, ou aux articles L. 223-1 et L. 322-7, ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :

Des atteintes à la vie de la personne :
1° Au chapitre Ier du titre II du livre II du code pénal, à l'exception du premier alinéa de l'article 221-6 (homicide involontaire par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par fa foi ou le règlement) ;

Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne et notamment, viol ou agression sexuelle
2° Au chapitre 11 du même titre II, à l'exception du premier alinéa de l'article 222-19 (atteinte involontaire à l'intégrité de la personne par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la foi ou le règlement, ayant entrainé une incapacité totale de travail de plus de 3 mois) ;

De la mise en danger de la personne, des atteintes aux libertés de la personne, des atteintes à la dignité de la personne, des atteintes au mineur et à la famille et notamment, atteinte sexuelle sur mineur)
3° Aux chapitres III, IV, V et VII du dit titre II ;

De l'extorsion
4° Au chapitre II du titre Ier du livre III du même code ;

Des détournements
5° Au chapitre IV du titre II du même livre III ;

Des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique
6° Au livre IV du même code ;

Conduite après usage de stupéfiants et conduite sous l'empire d'un état alcoolique ; refus de se soumettre au dépistage de substances ou plantes classées comme stupéfiants
7° Aux articles L. 235-1 et L. 235-3 du code de la route ;

Usage de stupéfiants ; provocation à l'usage de stupéfiants ou au trafic de stupéfiants ou le fait de présenter ces infractions sous un jour favorable ; refus de se soumettre au dépistage de stupéfiants
8° Aux articles L. 3421-1, L. 3421-4 et L. 3421-6) du code de la santé publique ;

Infractions à la législation sur les armes
9° Au chapitre VII du titre Ier du livre III du code de la sécurité intérieure ;

Violation d'une interdiction administrative d'enseigner, d'animer ou d'encadrer une activité physique ou sportive ; infractions en matière de lutte contre le dopage ; infractions en matière de lutte contre le dopage animal ; infractions en matière de sécurité des manifestations sportives
10° Aux articles L. 212-14, L. 232-25 à L. 232-27, L. 241-2 à L. 241-5 et L. 332-3 à L. 332-13 du code du sport.

II. Nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

III. Nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive s'il a été définitivement condamné par le juge pénal pour crime ou délit à caractère terroriste.

Dans le cadre des métiers de l'animation

Ce qu'il faut retenir :
Nul ne peut exercer de fonctions auprès des mineurs en « Accueil Collectif de Mineurs (ACM) :

I. S'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour un des délits mentionnés à l'article L.133-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) :
Nul ne peut exploiter ni diriger l'un quelconque des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil régis par le présent code, y exercer quelque fonction que ce soit, ou être agrée au titre des dispositions du présent code, s'il a été condamné définitivement pour crime ou à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits prévus :
• Des atteintes à la personne ;
• Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne ; De la mise en danger de la personne ;
• Des atteintes aux libertés de la personne ;
• Des atteintes à la dignité de la personne.

II. S'il a fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction d'exercer ou de suspension d'exercice (article L.227-10 du CASF).

Dès lors que vous participez à un accueil de mineurs, l'administration procède à la vérification de votre casier judiciaire B2 (via l'application de télé- déclaration d'ACM).
NB : Le bulletin n°2 peut être délivré aux dirigeant.e.s des organismes de droit public ou de droit privé qui exercent une activité culturelle, éducative ou sociale auprès des publics fragilisés.

La démarche d'effacement

La démarche d'effacement du casier **est une démarche personnelle**, donc veuillez bien vérifier personnellement que votre casier est vierge.

La demande d'effacement de condamnation du bulletin n°2 du casier judiciaire doit être écrite et présenter les motifs. Elle peut par exemple être justifiée par un projet professionnel, un casier judiciaire vierge étant indispensable pour l'exercice de certains métiers.
L'effacement n'est pas possible pour les condamnations relatives à certains crimes et délits. La demande d'effacement ne doit pas être déposée avant l'expiration d'un délai de 6 mois après que la condamnation pénale soit devenue définitive. Elle doit être adressée au procureur de la République du tribunal qui a prononcé la condamnation (ou, en cas de plusieurs condamnations, au procureur du dernier tribunal concerné).

Je soussigné(e) [NOM Prénom] :

Né(e) le :

Certifie avoir pris connaissance de ces informations avant mon entrée en formation.

Fait à : Signature :

Le :